

VD_GERICHTE TU10.037220 vom 16. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU10.037220

FR: VD_GERICHTE TU10.037220 du 16 décembre 2011

IT: VD_GERICHTE TU10.037220 del 16 dicembre 2011

Erwägungen

E. 2

L'appelant conteste uniquement la détermination du revenu de son épouse retenu par le premier juge. Il considère qu'en tenant compte de l'ensemble de ses gains, qu'il estime à 69'000 fr. par an, celle-ci n'a plus droit à une pension en application du principe dit du "clean break" conformément à l'art. 125 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210).

E. 2.1

En vertu de l'art. 276 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires pour la durée de la procédure de divorce; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 172 ss CC) sont applicables par analogie. Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, auquel l'art. 137 al. 2 aCC renvoie par analogie, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 c. 3.2 p. 541). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 ss CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC; arrêt 5A_62/2011 du 26 juillet 2011 c. 3.1, destiné à la publication). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un

- 14 - commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 121 I 97 c. 3b p. 100 et les arrêts cités; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894; ATF 119 II 314 c. 4b/aa p. 318). Le juge peut ainsi être amené à adapter la convention conclue pour la vie commune, à la lumière de ces faits nouveaux (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.3; sur le tout TF 5A_301/2011 du 1er décembre c. 5.1). La prise en considération des critères applicables à l'entretien après divorce ne signifie pas que le juge des mesures provisionnelles puisse trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint. Ainsi, il ne saurait refuser à un conjoint une contribution au seul motif que le mariage n'a pas eu d'impact sur la vie de ce dernier (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.1, publié in

FamPra.ch 2011 no 67 p. 993; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 c. 4.1.1 et réf.).

E. 2.2

La modification d'une contribution à l'entretien d'un époux qui a été fixée dans le cadre d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale est toutefois soumise à l'art. 179 CC, qui permet à chaque époux de solliciter la modification des mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus (Chaix, op. cit., n. 11 ad art. 173 CC et n. 4 ad art. 179 CC), ou lorsque le juge a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances d'une manière caractérisée (Chaix, op. cit., n. 5 ad art. 179 CC; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1 et les références citées). Une telle modification déploie ses effets pour l'avenir et prend en principe effet au jour de l'entrée en force de la nouvelle décision ; si les circonstances le justifient, le juge a le pouvoir d'accorder un effet rétroactif aux nouvelles mesures; cet effet ne peut en principe remonter à une date antérieure à celle du dépôt de la demande de modification et il n'est accordé qu'en présence de circonstances concrètes

- 15 - qui imposent une telle solution (Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 179 CC et les références citées; Juge délégué CACI du 7 juin 2011/107; Juge délégué CACI du 1er juillet 2011/141).

E. 2.3

Le premier juge a arrêté les revenus de l'épouse à 45'000 fr. par an. Ce chiffre est le résultat d'une moyenne calculée sur les années 2008, 2009 et 2010. Ainsi que le relève lui-même l'appelant, la présidente a statué au terme d'une instruction très poussée, examinant dans le détail les honoraires et les charges de l'entreprise de Y._____. J._____ estime toutefois que le premier juge n'a pas tenu compte des autres remarques qu'il avaient formulées dans son procédé écrit/requête de mesures provisionnelles ayant donné lieu à l'ordonnance entreprise et qu'il reprend dans sa requête d'appel. Il voudrait que la comptabilité soit contrôlée par l'analyse des pièces justificatives et que les factures émises soient comparées aux recettes encaissées, ce qui reviendrait à refaire toute la comptabilité de l'entreprise.

E. 2.4

C'est à juste titre que le premier juge a considéré, comme le prévoit la jurisprudence, qu'il ne pouvait pas, au stade des mesures provisionnelles, se transformer en un expert avisé qui devrait déceler, sur la base des seuls comptes, où pourraient résider des charges fictives (CREC II du 20 octobre 2008/199). Ce d'autant plus en l'espèce que le bureau fiduciaire ayant établi les comptes de l'entreprise de Y._____ avait attesté que ces comptes avaient été établis dans le strict respect des normes comptables en vigueur en Suisse, que les amortissements comptables répondaient aux exigences fiscales, que les frais de véhicules et de téléphone étaient compatibles avec la nature et l'étendue de l'activité déployée par l'entreprise concernée et qu'à sa connaissance, le chiffre d'affaire de la société représentait les seules recettes encaissées par Y._____. On peut dès lors se fonder, la comptabilité étant tenue dans les règles, sur le bénéfice net (Chaix, Commentaire romand, n. 7 ad art. 176 CC), sans devoir rechercher d'éventuelles charges fictives. A cela s'ajoute que le premier juge a tenu compte des revenus des trois dernières années, alors que ceux-ci étant en baisse constante, il n'était

- 16 - pas exclu de s'en tenir au dernier résultat (TF_5D167/2008 du 13.1.2009 c. 2, FamPra.ch 2009 no 44 p. 464). Les revenus de l'épouse seront donc au stade des mesures provisionnelles arrêtés à 45'000 fr. par an, comme l'a retenu le premier juge, et non à 69'000 fr., comme le voudrait l'appelant. Certes les charges de l'épouse telles que les avaient retenues le premier juge ont diminué, puisqu'elle n'a plus à assumer le loyer de l'appartement de [...]. Cet élément est cependant relativement anecdotique au regard des revenus nets de l'appelant dont on rappelle qu'ils étaient de 419'349 fr. en 2008, 472'380 fr. en 2009, et 439'261 en 2010.

E. 2.5

Il s'ensuit qu'au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'appel de J. _____ doit être rejeté, les revenus de l'épouse n'ayant pas augmenté depuis la convention du 17 novembre 2008. On relèvera toutefois que, le principe du clean break, vu la brièveté de la vie commune et dès lors que l'épouse paraît en mesure de gagner rapidement sa vie, ne devrait pas permettre de fixer une contribution d'entretien après divorce au sens de l'art. 125 CC, sinon pour une très brève période.

E. 3

L'appelante persiste en premier lieu à soutenir que la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 novembre 2008 a été signée sans qu'il ait été tenu compte des revenus totaux de son époux, les bonus n'ayant pas été pris en compte. Le premier juge a déjà démontré, sans que l'appelante n'invoque de nouvel argument sur ce point, que la convention du 17 novembre 2008 a été signée en toute connaissance de cause, à savoir un revenu de l'époux, comprenant le bonus, de l'ordre de 520'000 fr. par an, et un revenu de l'épouse de 50'000 francs. La connaissance de ces montants résulte d'échanges de correspondances entre le cabinet fiscal et financier [...] et les parties, et le premier juge l'a rappelée dans son ordonnance qui est sur ce point complète, claire et convaincante. Ce premier grief doit donc être rejeté.

- 17 -

E. 4

L'appelante soutient en second lieu que le montant de la contribution qu'elle perçoit ne lui permet pas de maintenir son train de vie.

E. 4.1

Le premier juge a justement rappelé que le revenu pris en compte au moment de la signature de la convention du 17 novembre 2008 s'était avéré, pour chacune des parties, supérieur au revenu effectif réalisé par la suite. Il a également relevé qu'au vu du montant servi par J. _____ en faveur de son épouse et de sa fille, chacune des parties parvenait à assumer ses besoins personnels, l'épouse maintenant par ailleurs le train de vie auquel elle pouvait prétendre, tel que déterminé au moment de la signature de dite convention.

E. 4.2

En l'espèce, outre le principe du clean break rappelé ci-dessus, on doit constater que les revenus et les charges des parties se sont très peu modifiés depuis la convention du 17 novembre 2008. Dans ces conditions, faute d'éléments nouveaux déterminants, il n'y a pas lieu à modification de la réglementation en vigueur. Il s'ensuit que ce second moyen de l'appelante doit être rejeté.

E. 5

En conclusion, les deux appels doivent être rejetés dans la procédure de l'art. 312 al. 1er CPC, l'ordonnance querellée étant confirmée.

E. 6

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC) selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). Toutefois, en droit de

- 18 - la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). En l'espèce, les deux appels étant rejetés, il y a lieu de compenser les dépens. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'800 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaire civils; RSV 270.11.5]) et mis à la charge des parties par 900 fr. pour chacune d'elles. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel de J._____ est rejeté. II. L'appel de Y._____ est rejeté. III. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr. (mille huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant J._____ par 900 fr. (neuf cents francs) et à la charge de l'appelante Y._____ par 900 fr. (neuf cents francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 19 - Le juge délégué : Le greffier : Du 20 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. Alain Dubuis (pour J._____), - Mme Mireille Loroch (pour Y._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 20 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.